

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 20/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Partie nominative

EXCOFFIER FRERES

70 ROUTE DU STADE
74350 Villy-le-Pelloux

Affaire suivie par : Claire GOFFI
Courriel : claire.goffi@developpement-durable.gouv.fr
Références : PRICAE-RC-23-046-CG
Code AIOT : 0006104590

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/11/2023 de l'établissement EXCOFFIER FRERES implanté Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :



- Claire GOFFI, Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie, PRC, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Valentin LAMY, Excoffier Recyclage, directeur production et exploitation
- Valérie GRANGE, Excoffier Recyclage, responsable QHSE
- Julie ANCEY, Excoffier Recyclage, coordinatrice QSE
- Nicolas LEBEAU, Excoffier Recyclage, Coordinateur Exploitation / Éco-organismes

Le courriel d'échange avec l'administration est vgrange@excoffierrecyclage.com.

Rédacteur
 <p>Signature numérique de Claire GOFFI claire.goffi Date : 2024.01.08 13:27:06 +01'00'</p>
L'inspecteur de l'environnement Claire GOFFI

Vérificateur	Approbateur
 <p>Florian PETRE florian.petre 2024.01.08 15:40:36 +01'00'</p>	 <p>Signature numérique de Céline MONTERO celine.montero Date : 2024.01.10 10:00:58 +01'00'</p>
	Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/11/2023 de l'établissement EXCOFFIER FRERES implanté Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Conformité des émissions acoustiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013 article : 5.4 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER FRERES

70 ROUTE DU STADE
74350 Villy-le-Pelloux

Références : PRICAE-RC-23-046-CG
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement EXCOFFIER FRERES implanté LD Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SAS EXCOFFIER RECYCLAGE exploite, dans son établissement situé 70 route du stade, sur la commune de Villy-le-Pelloux, des activités de tri, transit, regroupement et reconditionnement de déchets dangereux et non dangereux.

Les rubriques suivantes de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, correspondent aux activités de l'établissement :

- 3510 – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, la capacité maximale autorisée dans l'établissement étant de 20 tonnes par jour,
- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3510, ont été établies par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018. Elles ont également été transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément à l'article R.515-71-I, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen de ses conditions d'exploiter au regard de ces MTD. L'analyse du dossier de réexamen a été conclue par un donner acte du Préfet le 10 décembre 2021, constatant la conformité du dossier et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux meilleures techniques disponibles dès le 17 août 2022.

La présente inspection vise à vérifier la mise en place effective des meilleures techniques disponibles et le respect des NEA-MTD concernant les effluents liquides correspondant aux eaux de pluie ruisselant sur l'aire extérieure de transit des DEEE, susceptibles d'être entrées en contact avec ces déchets.

En outre en lien avec une plainte pour nuisances sonores reçue fin octobre 2023, la thématique a été ajoutée aux sujets inspectés, avec l'analyse du plan de gestion du bruit et des résultats des rapports d'analyse des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER FRERES
- LD Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS EXCOFFIER RECYCLAGE exploite, dans son établissement situé 70 route du stade, sur la commune de Villy-le-Pelloux, des activités de tri, transit, regroupement et reconditionnement de déchets dangereux et non dangereux. Ces activités sont autorisées par un arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité aux MTD relatives au traitement des déchets ;
- Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conformité des émissions acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point VI de l'annexe 3.1
2	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point IX de l'annexe 3.1
3	Réalisation de l'inventaire des flux d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point III de l'annexe 2
4	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.2
5	Conformité des rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, point X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.2
7	Exemption au cadre départemental relatif à la sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, Annexe 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a confirmé la conformité de l'exploitation aux meilleures techniques disponibles pour le secteur concerné par les rubriques classées IED, à savoir le transit-tri-regroupement des DEEE et des déchets dangereux.

L'analyse des résultats des études de nuisances sonores montre des dépassements récurrents des émergences autorisées. Une action rapide est demandée à l'exploitant pour fiabiliser les résultats au point de contrôle n°2 au nord du site d'une part, et pour traiter la source présumée de dépassement d'émergence au point n°3 au sud ouest du site d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses • Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité • Prévention de la corrosion • Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses • Humidification • Maintenance • Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets • Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
<p>Constats :</p> <p>Les activités correspondant au périmètre IED consistent en du tri - transit - regroupement de</p>

déchets dangereux. Ces déchets sont des DEEE et divers déchets dangereux (huiles, peintures, piles, ...).

Les manipulations des DEEE et des déchets dangereux dans le cadre du regroupement réalisé sur le site n'occasionnent pas d'émissions diffuses, à l'exception des risques d'envols de poussières liés au passage des engins ou au vent pour les zones de chargement situées à l'extérieur des bâtiments.

La zone de déchargement des gros appareils électroménagers notamment peut contenir des débris causés par des bris de déchets lors des manipulations. Toutefois les procédures de réception / expédition de ces appareils comportent un balayage systématique de la zone après chaque déchargement. Les autres déchets considérés ne sont pas susceptibles d'occasionner des émissions diffuses significatives.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

L'ensemble du site fait l'objet d'un bilan énergétique. La majeure part de la consommation est occasionnée par le fonctionnement des broyeurs (qui sont hors secteur IED) et des chariots élévateurs.

Sur le secteur IED, les sources de consommation d'énergie sont un bureau chauffé, des instruments de pesée, et des chariots élévateurs (non dédiés au secteur). La consommation énergétique n'est pas un enjeu fort sur le secteur IED.

L'exploitant a présenté un plan d'actions à l'échelle de la société issu du système de management de la qualité incluant ses différents sites d'exploitation, ainsi que le suivi des consommations d'énergie.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de l'inventaire des flux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de l'inventaire des flux d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités.
Constats : L'exploitant a présenté le document "cycle de vie Gestion des DEEE" qui liste pour chaque étape de gestion les consommations, risques et émissions. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets eau
Prescription contrôlée : Surveillance mensuelle des rejets en MES, DCO/ COT, HC, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn), Hg ; semestrielle pour PFOA/PFOS.
Constats : Le site a fait l'objet courant 2023 d'une évolution des points de rejets dans sa partie Est, concernant en particulier les effluents du périmètre IED. Cette évolution faisant suite à un épisode de pollution en 2022 a fait l'objet d'un porter à connaissance du 23 mars 2023, dont l'analyse et la réalisation ont été décrits dans le rapport d'inspection du 28 juin 2023 (constat n°3). L'objet des travaux était la mise en place d'un rejet unique côté Est du site, après passage au sein de deux séparateurs à hydrocarbures. Ces rejets correspondent à des eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant a présenté et communiqué en suite de réunion les résultats d'analyse des effluents aqueux et son fichier de suivi correspondant. Les résultats fournis depuis mars 2023 montrent des analyses mensuelles pour les paramètres requis (à l'exception du mois d'août 2023, où le rapport du laboratoire mentionne une quantité d'eau insuffisante pour réaliser le prélèvement) et une analyse en mai 2023 relative aux PFOs et PFOA. La prescription est respectée. <u>Remarque :</u> l'exploitant clarifiera la localisation du point de prélèvement correspondant au secteur IED, en parallèle des demandes en suite d'inspection en juin 2023 (constat 3 : fournir un plan de récolement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1 et III de l'annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets d'eau
Prescription contrôlée : En l'absence de demande de dérogation aux NEA MTD, les valeurs de l'AM s'appliquent, concernant les polluants visés par les catégories "tous traitements de déchets" (annexe 3.1 point X) et "Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV" (annexe 3.2 point III)
Constats : Les analyses fournies par l'exploitant montrent entre mars 2023 et octobre 2023 la conformité de l'ensemble des paramètres aux valeurs de NEA MTD, à l'exception d'un léger dépassement en COT en juillet (63,7 mg/l au lieu de 60 mg/l). L'exploitant note dans l'analyse de la cause un prélèvement difficile (manque d'eau). La prescription est respectée. <u>Observation :</u> l'analyse de 10 mai 2023 portant sur le PFOS montre une concentration non négligeable (25 microgrammes par litre, avec une mention précisant qu'en raison des conditions d'analyse il existe un risque de sous quantification des résultats). L'exploitant confirme qu'il est sensibilisé au sujet dans le cadre de son syndicat professionnel, et conscient de ses responsabilités au regard de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse de PFAs dans les rejets aqueux. L'exploitant restera vigilant et mettra en place les éventuelles actions requises selon les résultats d'analyses en PFOS, au vu de la valeur observée de 25 microgrammes par litre, qui est la limite réglementaire à ne pas dépasser pour ces eaux résiduelles rejetées au milieu naturel, selon le tableau 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des émissions acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2013, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des émissions acoustiques
Prescription contrôlée : Les seuils admissibles en limite de propriété sont de 70 dB(A) le jour (5h-22h), sauf dimanche et jours fériés. Les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont de 5 dB(A) le jour (5h-22h) sauf dimanche et jours fériés.
Constats : L'exploitant a présenté en réunion les résultats des mesures acoustiques à proximité du site. Le dernier rapport disponible a été réalisé suite à une campagne de mesure le 10 juillet 2023. L'exploitant précise que des campagnes sont menées annuellement, au niveau de deux stations de mesure à l'ouest et au nord du site, auxquelles a été ajoutée en 2023 une station au sud ouest, au droit d'un secteur occupé par des habitations récentes. Le rapport d'analyse de 2023 fait apparaître des émergences non conformes, au niveau de la station 2 et de la station 3. L'exploitant précise que l'émergence fortement non conforme (7,1 dB(A) pour 5 dB(A) autorisés) à

la station 2 au niveau de la voie d'accès nord au site, empruntée par les véhicules lourds) est liée à une possible surreprésentation du trafic routier pendant la durée de la mesure (une heure).

Concernant la station 3 qui présente un dépassement moins marqué (5,4 dB(A) pour 5 dB(A) autorisé), l'exploitant a analysé la cause possible du dépassement des seuils. Il indique qu'un compresseur a subi un dysfonctionnement (problème d'entrée d'air), qui a entraîné le retrait du capotage anti-bruit pour obtenir un fonctionnement satisfaisant. La réparation du matériel est prévue par l'exploitant, mais sans horizon de date annoncé lors de l'inspection.

En outre, interrogé lors de la visite, l'exploitant indique que l'émergence au niveau du point de contrôle n°2 s'avère dépasser les seuils environ une année sur deux, en lien selon lui avec le nombre de véhicules au cours de la période de mesure. L'exploitant rappelle qu'une seule habitation est concernée dans ce secteur.

L'exploitant présente par ailleurs certaines des actions menées pour lutter contre les nuisances sonores :

- au niveau du portail nord d'entrée du site, le pont bascule a été totalement remplacé en 2014 pour limiter les nuisances (des claquements au passage des véhicules) ;
- l'exploitant est attentif aux avis des riverains et communique des informations s'il est contacté.

La prescription n'est pas respectée.

L'inspection a mis en évidence une récurrence de dépassement d'émergence réglementaire au niveau de la station nord du site, dont l'impact est à moduler par la présence d'une unique habitation riveraine. En outre, le nouveau point de mesure ajouté en 2023 pour prendre en compte de nouveaux riverains au sud ouest du site montre un léger dépassement d'émergence.

Demandes

Concernant la station 2 au nord du site :

- l'exploitant propose et met en œuvre une solution pour fiabiliser la mesure d'émergence (un biais lié à un déséquilibre de circulation est avancé par l'exploitant comme raison du dépassement de l'émergence réglementaire) ;
- en fonction du résultat de la solution précédente, l'exploitant met en œuvre des mesures pour atténuer les nuisances sonores ;

Concernant la station 3 au sud-ouest du site :

- l'exploitant fournit sous 1 mois un calendrier de remise en état du capotage antibruit de l'ensemble des équipements du secteur concerné, pour une réparation au plus tard sous 6 mois ;
- l'exploitant réalise sans délai une campagne de mesure après réparation des matériels, pour confirmer les nuisances sonores résiduelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exemption au cadre départemental relatif à la sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption "petit préleveur"
Prescription contrôlée : Consommation d'eau du site, en support à l'exemption "petit préleveur" au cadre départemental de restrictions de prélèvement en cas de sécheresse : voir le tableau de l'annexe 6 : "Sauf, • les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m ³ /an ;"
Constats : L'exploitant a présenté en réunion et a fourni en suite de réunion le fichier de suivi des consommations d'eau. Il s'agit d'eau du réseau d'eau potable de la communauté de communes du pays de Cruseilles. Le total annuel de consommation d'eau du site est le suivant : de 2017 à 2022, consommation entre 1041 et 1215 m ³ ; en 2023 le relevé de consommation de mai montre une consommation de 573 m ³ . La consommation du site justifie l'exemption "petit préleveur" au cadre départemental de prélèvement en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite